

La marche ambiguë des médias associatifs au Maghreb : cas du Maroc.

Qu'on opte pour le terme «cosmogonie» ou «cosmoculture», l'approche du phénomène des médias communautaires nécessite un certain décalage de lexique, voire de concepts, dans la région arabe et de façon spécifique au Maghreb. À l'évidence, il faut tenir compte de ce décalage nord-africain par rapport à la cosmoculture médiatique d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et même de l'Unesco. Moutlt appréhensions d'ordre fondamentalement politique expliquent ce décalage maghrébin, alors que cette région vit de timides et informelles initiatives de radios de 3^{ème} type (ni publiques, ni commerciales), surtout depuis l'avènement du dit « printemps arabe », particulièrement en Tunisie.

Tout décideur politique dans cette région rejette presque instinctivement le terme communautaire et encore plus depuis ce printemps et ses ténébreuses suites automnales dans tout le monde arabe. Il y a même maintenant de fortes probabilités pour que le décideur politique refuse le terme « associatif » qu'il acceptait avant 2011 pour désigner ce 3^{ème} acteur de service public audiovisuel. L'argumentaire de rejet est simple : des risques incontrôlables de démembrer la communauté nationale, l'« L'État-Nation » qu'on a mis des décennies à bâtir, au lendemain des indépendances du Maroc, de Tunisie, d'Algérie, de Mauritanie et de Libye... Des risques d'exacerber, par de tels moyens de diffusion collective, des relents dormants d'appartenances ethniques, locales, régionales, culturelles, linguistiques, au profit de desseins politiques sectaires, y compris sur la base d'un programme à objectifs religieux exclusivistes-extrémistes, voire violents et destructeurs du pacte national ayant permis jusque-là de configurer des pays unis et reconnus comme tels par la communauté internationale. On a peur, surtout chez les chantres de l'« unité nationale » de détournements périlleux du concept que recommande, par exemple, l'Unesco, avec ses principes et ses mécanismes de mise en œuvre qui supposent un pacte de « vie collective » au sein d'un État de Droit et démocratique, où priment le respect de la règle de droit et la soumission à la logique d'un jeu institutionnel, lui-même défendu et respecté par tous, tant au niveau des gouvernants (élus) que des gouvernés (citoyens/électeurs).

Chez le législateur (gouvernement, parlement), si on peut dire que l'écoute a commencé, plus ou moins bienveillante, le plus souvent informelle, à l'adresse du lobbying de sociétés civiles décidées en le domaine, il reste que la volonté politique est le plus souvent limitée à une telle écoute. Tant ce nouveau champ de la liberté d'expression médiatique est perçu compliqué, nécessitant un travail technique juridique d'orfèvre pour se prémunir contre tout dérapage, manipulation ou inféodations particulières qui menaceraient l'édifice de l'État et le « contrat social » qu'il promet, avec peu ou prou de démocratie.

Quant à l'acteur associatif, le premier concerné par ce champ, on assiste, depuis moins d'une décennie, à des initiatives fort limitées aussi bien par rapport au concept-mère et ses principes admis internationalement que par rapport aux ambitions annoncées ou projetées par certains pionniers de ces médias (diffusion hertzienne, volumes de diffusion, contenus etc.).

Du côté de la régulation, enfin, ce très jeune acteur apparu dans la région (Maroc et Tunisie), il est en situation bien ambiguë. Ambiguïté qui, dans le cas de la Tunisie, explique des postures que d'aucuns qualifieraient de prévisibles dans des contextes d'effrénée transition démocratique mais que d'autres qualifieraient de symptomatiquement dangereuses. Situation que la HAICA tunisienne a dû affronter difficilement, dès sa naissance en 2012, avant qu'elle ne commence à réguler ce secteur reconnu par la loi de l'AV.

Au Maroc, la HACA se retrouve, jusqu'à date, limitée dans sa vision prospectiviste d'envisager l'intégration de la régulation de « médias associatifs », du fait de son décret de création, en 2002 qui ne prévoit pas ce secteur, comme ne le prévoit pas la loi de l'AV de 2003. Malgré ce carcan ou vide juridique, la HACA a pris l'initiative de prospecter cette voie par des études sur l'existant. Elle a même reçu officiellement la délégation d'un réseau d'associations porteur d'un plaidoyer pour l'avènement de ces médias au Maroc. Lequel réseau a pu, par la suite, être écouté par une commission parlementaire au sein du Parlement.

En résumé, la situation, tant en Tunisie qu'au Maroc, augure d'une évolution vers la légalisation complète et effective de ce secteur au sein des deux paysages AV. D'autant plus que la société civile, associations, réseaux de « Net –citoyens » et même partis politiques, ont vite fait de contourner le vide juridique, dans le cas du Maroc, ou le rythme bien timide de l'intégration des médias communautaires au paysage AV tunisien, pour aller se réfugier dans la « Net Agora ».

Le recours aux web-médias AV connaît une marche forcée au Maroc. Il y est aidé par la libéralisation du paysage AV, depuis 10 ans (octroi de premières licences à des radios privées en 2006). Mais aussi par un mouvement associatif, le plus dynamique de la région, en plus d'un paysage partisan comptant plus de 30 partis avec nombre d'organisations satellites ancrées dans le tissu associatif : associations de femmes, de l'enfance, de développement etc. Autrement dit, quel que soit le contexte, l'avenir des médias communautaires dépend du paysage global des médias. Ils en profitent pour s'imposer et marquer leur territoire, en tant qu'acteur assurant une mission de service public, aux côtés du PSB classique et des médias privés. À la condition préalable que le contexte politique soit à l'aune d'une libération des ondes dans un vécu social guidé par la règle de droit, son respect, son application au moyen d'une régulation conforme aux normes et valeurs de la démocratie.

Dans le contexte marocain, somme toute favorable, tant par sa diversité que par sa relative longévité, le monde associatif a pu initier des projets, de concrétiser certaines initiatives qui comptent aujourd'hui à l'actif de la marche des médias communautaires-associatifs au Maroc.

Deux constats majeurs à retenir dans cette marche ambiguë des médias de 3^{ème} type au Maroc :

1. Le Maroc voit fleurir sur la toile des initiatives de web-médias, à l'abri de l'informel, le législateur étant, pour l'instant, désactivé et avec lui le régulateur.
2. Dans la Net-agora, circulent des contenus qui violent peu ou prou les droits humains, les valeurs de la démocratie, sans parler des valeurs éthiques et normes déontologiques propres à l'exercice de la liberté d'expression via les médias en général et les médias AV en particulier. C'est à ce niveau que l'inquiétude grandit, tant dans les rangs des politiques, des citoyens que des journalistes professionnels. Cette praxis profite aux opposants à la légalisation des médias communautaires, en raison de tels écarts, parfois gravissimes.

C'est, à l'enseigne de ce besoin réel, bien pressant, que le «Livre blanc», issu du dialogue national «Medias et Société», que nous avons conduit au Parlement, entre mars 2010 et décembre 2011, a proposé d'intégrer cette problématique dans une vision globale qui aborde tout le paysage médiatique national, tant ce 3^{ème} type de médias doit être construit en lien organique avec les autres types de médias (presse écrite et presse électronique comprises)...

Ainsi, le livre blanc consacre aux médias associatifs plus d'une vingtaine de ses 303 recommandations. Parmi ces recommandations, certaines appellent au droit des associations d'accéder à l'appropriation des médias et à l'engagement formel du législateur, de l'État, comme du régulateur, à mettre en œuvre ce droit (Recommandations 56 et 159). D'autres recommandations abordent la question du financement, en appelant l'État à être annonceur volontariste dans ces médias (R.160 & 165), à leur accorder d'autres aides publiques (R.171 & 267), y compris des aides intersectorielles (R.264 & 300), à leur appliquer des coûts symboliques concernant l'octroi de fréquences (R.176) et de les faire bénéficier d'un régime fiscal incitatif et de baisses douanières sur les équipements (R. 161, 173, 175).